**REGLEMENT INTERIEUR**

de l’école Maternelle des Bonnières à COMMUNAY

**1-ADMISSION et INSCRIPTION des ELEVES**

L’inscription à l’école maternelle implique l’engagement de la famille d’une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l’enfant et le préparant à recevoir la formation donnée à l’école élémentaire.

En cas d’absence, les parents sont priés d’en signaler les causes dès les premiers jours d’absence.

Les enfants accueillis à l’école doivent être en état de santé et de propreté compatibles avec la vie collective.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent prévenir l’école immédiatement et respecter le délai d’éviction. Si l’enfant est porteur de poux, il n’y aura pas éviction mais obligation de traiter.

**2-HORAIRES et AMENAGEMENTS du temps scolaire et périscolaire**

**2-1** Sur décision du conseil d’école, la semaine est organisée sur 5 jours.

Les horaires sont : lundi, mardi, jeudi : 8h30-11h50, 13h50 -16h10.

Mercredi-vendredi : 8h30-12h

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant les heures de rentrée. Merci de respecter ces horaires.

**2-2** L’accueil périscolaire est assuré au sein de l’école par le personnel communal de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30.

**2-3** Un accueil gratuit est organisé par la mairie de 16h10 à 16h30.

**3-SURVEILLANCE**

L’accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l’entrée en classe. Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d’accueil, soit au personnel enseignant.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée à l’heure fixée pour la sortie, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux, sauf s’ils sont pris en charge à la demande des familles par un service de garde, transport ou cantine.

**4-VIE SCOLAIRE**

**4-1** Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur et en particulier, toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d’isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

**4-2** Le caractère laïc du service public de l’Education Nationale impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

Les enseignants s’interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s’interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l’enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Annexe-Charte de la laïcité**

<http://www.education.gouv.fr/cid73666/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>

**5-SANTE et SECURITE**

**5-1** L’accès de l’école est interdit à toute personne étrangère à la communauté éducative (enseignants, parents et toute personne intervenant dans l’école) pendant le temps scolaire. Il est réglementé et s’effectue sous le contrôle de l’équipe pédagogique.

L’intervention ponctuelle ou régulière de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l’éducation, dans le cadre des activités obligatoires d’enseignement, est soumise à l’autorisation du Directeur après avis du Conseil des Maîtres.

**5-2** Il est interdit d’apporter à l’école des médicaments ou tout produit dangereux. Exceptionnellement, si l’enfant est astreint à une prescription médicamenteuse et qu’il bénéficie d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI), les remèdes doivent être confiés à l’enseignant qui se chargera de les administrer. En aucun cas, l’enfant ne doit porter lui-même ses médicaments.

**5-3** Le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou d’objets dont l’introduction à l’école est prohibée :

* Objets de valeur (bijoux, argent…) ou pouvant présenter un caractère dangereux,
* Objets à caractère politique et religieux (livres, manuscrits…)

Il est fortement déconseillé d’apporter des jeux personnels à l’école qui se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol de ces objets. Les confiseries sont interdites.

**5-4** Un garage à vélos et à trottinettes est mis à disposition des familles qui viennent à l’école par ce moyen de transport. Bien que situé dans la cour de l’école maternelle, celle-ci décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol. De plus, pour la sécurité de tous, il est interdit de rentrer dans la cour sur le vélo ou la trottinette. Parents et enfants doivent marcher à côté dès le portail.

**5-5** Les chiens sont interdits dans l’enceinte de l’école.

**6-HYGIENE**

Le nettoyage des locaux est quotidien et effectué hors du temps de présence des enfants. L’aération est suffisante pour maintenir ces locaux en état de salubrité.

Les enfants doivent en outre être encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l’hygiène, pour eux-mêmes, et pour la tenue du milieu scolaire, et invités à participer au maintien en ordre de leur environnement quotidien.

**7-COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET L’ECOLE**

 L’information générale entre parents et enseignants se fait par des emails, du blog de l’école : <http://lesbonnieres.eklablog.com/>, des réunions, des notes régulières, portes ouvertes, expositions…

Pour toute information personnelle, des rencontres peuvent être prévues entre l’enseignant et les parents concernés.

En cas de grève générale, la mairie sera informée de la fermeture de l’école 48h à l’avance et prendra les mesures nécessaires.

**8-OCCE**

 L’école adhère à l’OCCE (Office Central de la Coopération à l’Ecole). La cotisation facultative des parents d’élèves permet le financement d’activités à caractère culturel et sportif.

**9-REGLEMENT INTERIEUR**

**9-1** Le présent règlement intérieur de l’école est établi par le Conseil d’Ecole, compte tenu des dispositions du Règlement Départemental. Il est visé par l’Inspecteur de l’Education Nationale de la circonscription.

Le règlement de l’école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d’école, par référence au Règlement Départemental.

**9-2**  Pour toute information concernant la partie administrative, le Règlement Départemental des écoles est à la disposition des parents auprès du Directeur d’établissement.

***Règlement intérieur voté et approuvé en conseil d’école le 18/10/2017***

 **Signatures des parents :**